

Service Risques, Énergie et Climat
Pointe de Jaham
BP 7212 – cedex
97274 Schoelcher

Schoelcher, le 05/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31/03/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SOMES

CHAMPFLORE
97260 Le Morne-Rouge

Références : RI.ENV.26-092
Code AIOT : 0022200029

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31 mars 2026 dans l'établissement SOMES implanté CHAMPFLORE 97260 Le Morne-Rouge. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection intervient dans le cadre des contrôles des établissements prévus au programme de l'année 2026. Elle a pour objet de s'assurer des suites données à la dernière visite d'inspection et à l'astreinte prononcée à l'encontre de l'exploitant en date du 25 avril 2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOMES
- CHAMPFLORE 97260 Le Morne-Rouge
- Code AIOT : 0022200029
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SOMES exploite une installation d'embouteillage d'eau de source et de boissons rafraîchissantes sans alcool sur le territoire de la commune de Morne-Rouge dont le premier arrêté portant autorisation de l'établissement et d'usage d'une prise d'eau sur la source Mont-Béni au lieu dit Champflore date de 1975 (réglementation non ICPE). Ensuite, plusieurs autres autorisations se sont succédées, notamment pour l'exploitation de nouvelles sources (Lafort et Clara) au titre de la loi sur l'eau.

La société SOMES relève actuellement du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2661 de la nomenclature des ICPE. Son fonctionnement est encadré par l'arrêté préfectoral d'autorisation n°012328 du 31 août 2001 modifié et complété en dernier lieu par les arrêtés préfectoraux du 21 décembre 2018 et du 24 mars 2026.

Contexte de l'inspection :

- récolement de l'arrêté de mise en demeure du 9 avril 2024 ;
- suite astreinte administrative journalière à l'encontre de l'exploitant en date du 25 avril 2025.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Rétentions des eaux d'extinction	AP Complémentaire du 21/03/2018, article 8.4.3	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	mise en demeure	AP de Mise en Demeure du 09/04/2024, article 1	Avec suites, Astreinte	Levée d'astreinte, Levée de mise en demeure
2	Entretien et conduite des installations de traitement	Arrêté Préfectoral du 21/12/2018, article 4.3.5	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
3	Règles de gestion des rétentions et dispositions spécifiques réservoirs	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les actions correctives mises en œuvre par l'exploitant conduit l'inspection à proposer la levée des arrêtés de mise en demeure du 9 avril 2024 ainsi que l'astreinte administrative journalière du 25 avril 2025, lesquels imposaient l'installation de dispositifs de détection incendie dans le bâtiment de stockage des matières premières.

L'inspection a fait le point sur les suites à donner par l'exploitant suite à la transmission de l'étude complète (études D9 et DA9) réévaluant le dimensionnement des besoins en eau pour la défense extérieure contre l'incendie (DECI) et des rétentions des eaux d'extinction associées.

Il en ressort de cette étude que les moyens de lutte actuels du site ne permettent pas de garantir une maîtrise du risque en cas d'incendie et que la capacité de rétention des eaux d'extinction est insuffisante.

Le bureau d'étude a fait des recommandations qui n'ont pas été suivies d'effet par l'exploitant.

L'exploitant est invité à réaliser les travaux préconisés par le bureau d'étude visant à optimiser les besoins en eau nécessaire pour une maîtrise du risque incendie, ainsi que la capacité de rétention des eaux d'extinction dans les meilleurs délais. Des éléments justifiants de l'engagement de l'exploitant à se conformer aux dispositions réglementaires relatives à la lutte contre l'incendie sont attendus sous 3 mois, faute de quoi suites administratives seront proposées au préfet.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : mise en demeure

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 09/04/2024, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Obligations
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 19/03/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Astreinte
Prescription contrôlée : La société martiniquaise des eaux de sources (SOMES) exploitant une installation d'embouteillage d'eau de source et de boissons rafraîchissantes sans alcool, sise quartier Champflore sur la commune de Morne Rouge, est mise en demeure de respecter, sous un délai de 5 mois, les dispositions du point 2.2.10 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 susvisé en mettant en place des dispositifs de détection automatique d'incendie avec report d'alarme en tout temps.
Constats : La visite du 31 mars 2026 a permis de constater que l'exploitant a satisfait aux dispositions de l'arrêté de mise en demeure en équipant le bâtiment dédié au stockage des matières premières de dispositifs de détection d'incendie avec report d'alarme. Un procès verbal de réception de fin de travaux de l'extension du système d'alarme incendie existant en date du 13 juin 2025 a été adressé à l'inspection permettant la mise en conformité de son installation. Les actions correctives ont été réalisées durant la période de sursis, l'inspection propose la levée de l'arrêté de l'astreinte administrative journalière du 25 avril 2025.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée d'astreinte, Levée de mise en demeure

N° 2 : Entretien et conduite des installations de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/12/2018, article 4.3.5
Thème(s) : Risques chroniques, zone de dépotage du gasoil
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 19/03/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur et sont maintenus en bon état de fonctionnement et périodiquement entretenus pour conserver ses performances initiales. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.
Constats : L'exploitant a présenté le dernier bordereau de suivi des déchets suite à la vidange du séparateur d'hydrocarbures datant de 2025. L'examen du document n'a pas donné lieu à des remarques de la part de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Règles de gestion des rétentions et dispositions spécifiques réservoirs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25
Thème(s) : Risques accidentels, étanchéité et niveau remplissage
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 19/03/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Prescription contrôlée : II. - Règles de gestion des rétentions et stockages associés. Le volume nécessaire à la rétention est rendu disponible par une ou des rétentions locales ou déportées. [...] Une double paroi, répondant aux dispositions du présent article, peut tenir lieu de rétention pour le réservoir concerné. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir. [...] L'exploitant veille au bon état des rétentions. Il veille également à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. [...] Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une

même rétention. III. - Dispositions spécifiques aux réservoirs. B.-Les réservoirs sont conçus de manière à pouvoir contrôler leur étanchéité à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant. C.-Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.
Constats : A l'occasion de la visite du 31 mars 2026, l'inspection a pu constater que le revêtement des cuves d'hydrocarbures et des rétentions associées a été refait entièrement. Par ailleurs, l'exploitant a mandaté une société spécialisée dans la maintenance et travaux pétroliers pour procéder au contrôle du bon état des réservoirs de carburant et des détecteurs de fuite. Le certificat de contrôle en date du 19 juin 2025 présenté par l'exploitant conclue au bon état des installations. Les actions mises en œuvre par l'exploitant sont satisfaisantes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Rétentions des eaux d'extinction

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/03/2018, article 8.4.3
Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions des eaux d'extinction
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées de manière à prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Une capacité de rétention des eaux d'extinction incendie de 145 m³, telle que définie dans l'étude de dangers de l'installation, est assurée au moyen d'un bassin de rétention implanté en partie basse de l'installation. L'exploitant s'assurera en permanence de l'existence effective de la capacité de rétention susmentionnée dans le bassin en question. Des dispositifs manuels ou automatiques d'obturation seront mis en place en sortie de ce bassin de pouvoir l'isoler sans difficulté du milieu extérieur. L'exploitant établira une procédure de fermeture du bassin en cas d'incendie. Cette procédure comprendra la désignation d'une ou plusieurs personnes en charge de la fermeture du bassin. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement de déchets appropriées.
Constats : A la demande de l'inspection, l'exploitant a adressé par courriel en date du 12 novembre 2025 une étude complète permettant de statuer sur le volume d'eau nécessaire pour lutter contre un incendie et la capacité de rétention des eaux d'extinction. Il en ressort de cette étude que les besoins en eau sont de 654 m³ et les rétention des eaux d'extinction associées sont de 859 m³ sous réserve de la mise en œuvre effective des préconisations structurelles et organisationnelles ci dessous : 1. la réalisation d'un mur séparatif REI 120 entre la zone de stockage de matières premières et la ligne de production A pour limiter la propagation du feu; 2. la mise en œuvre effective des préconisations organisationnelles proposées par le bureau

d'étude pour minimiser l'intensité du feu (retrait du stockage de combustibles permanent dans l'atelier de production ligne C, tri du stock et déchets dans atelier de maintenance). A l'occasion de la visite d'inspection, l'exploitant a précisé que les solutions retenues sont : - la création d'une rétention déportée pour confiner la totalité des eaux d'extinction - l'installation d'une réserve d'eau incendie supplémentaire d'une capacité minimale de 380 m³ de type bâches.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de communiquer, sous 3 mois, des éléments (devis signés, factures,...) justifiant de la mise en œuvre des actions visant à se conformer aux dispositions de l'article 8.4.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 décembre 2018 relatives à la capacité de rétention des eaux d'extinction, ainsi qu'un échéancier de réalisation des travaux en détaillant les différentes étapes et la durée des travaux.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois